

cation dès réception de la demande visée à l'article 3 ci-dessus, après qu'il l'aura reconnue régulière en la forme.

La commission devra être réunie quinze jours au plus tard après que le directeur des Mines et de la géologie aura saisi le Président.

Ce dernier invitera par voie d'affiches et de convocations les propriétaires ou réputés tels, occupants et usagers notoires des terrains intéressés ainsi que le directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, à se présenter devant la commission.

ART. 5. — Pour chaque accord, désaccord ou impossibilité d'accord, la Commission établira sur le champ, en un nombre suffisant d'exemplaires, un procès-verbal de ses constatations, qui mentionnera le cas échéant, comme indiqué à l'article premier, le montant de l'estimation du directeur des domaines.

En cas d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au propriétaire, occupant ou usager notoire intéressé,
 - au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.,
 - au Commandant de cercle,
 - à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
 - au directeur des Mines et de la géologie,
 - au directeur de l'Agriculture,
 - au directeur des Domaines,
- ainsi qu'à chacun des autres membres de la Commission,

En cas de désaccord ou d'impossibilité d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au directeur des domaines (deux exemplaires),
- au Commandant de cercle, qui en délivrera copie aux intéressés qui lui en feront la demande,
- à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
- au directeur des Mines et de la géologie,
- au directeur de l'Agriculture,
- à chacun des autres membres de la Commission,
- au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 6. — La Commission clôturera ses travaux par un procès-verbal de ses opérations, en un nombre suffisant d'exemplaires :

- le premier exemplaire sera conservé par le Commandant de cercle,
- le deuxième, par le Ministre d'Etat, auquel il sera transmis par le Commandant de cercle,
- le troisième, par le directeur des Mines et de la géologie,
- le quatrième, par le directeur des domaines,
- le cinquième, par le directeur de l'Agriculture.

Les autres exemplaires seront remis à chacun des autres membres de la Commission ainsi qu'au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 7. — L'arrêté ou le décret visé aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 interviendra sur le vu des procès-verbaux de constatations et de clôture mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République du Togo, et, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Fait à Lomé, le 30 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'état, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS

Le Ministre des Travaux Publics,

*Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications,*

P. AMEGEE.

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE.

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

*Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,
Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice Coco

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKARE DJA

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-99 du :

19 juin 1959. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale, aux fins d'aménagement de jardins scolaires, une parcelle de terrain d'une surface de 1ha; 82 ares environ sis à Sokodé et faisant partie du titre foncier domanial n° 2875 du Territoire du Togo:

N° 59-101 du :

30 juin 1959 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de : huit millions cinq cent soixante treize mille trois cent soixante huit francs (8.573.368).